

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2138

présenté par
M. Folliot

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec un minimum d'un emplacement, sont dimensionnés et les points de recharges équipés pour être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte présenté ne prévoit des bornes de recharges seulement accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Or, il n'y a pas que ce seul public qui est concerné et rencontre des difficultés dans notre pays en termes d'accessibilité à ces bornes.

Ainsi, nous devons prendre en compte également tous les types de handicap et adapter l'accessibilité des points de recharge dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, située dans des bâtiments non résidentiels neufs ou qui jouxtent de tels bâtiments.